

Note n°93/L (07.05.2024)  
Note n°93bis/L (28.05.2024)

Note législative n°93ter/L  
2023/2024

**OBJET : Proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)**

(M. Nicolas THIERRY, Ecologistes, Gironde)

Commission saisie au fond	: Commission ATDD
Première Assemblée saisie	: AN (adopté le 14.03.2024)
Rapporteur	: M. Bernard PILLEFER (UC)
Examen en commission	: Mercredi 22 mai 2024
Examen en séance	: Jeudi 30 mai 2024

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

La présente PPL du député écologiste M. Nicolas THIERY vise à **interdire à partir du 1er janvier 2026 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) : cosmétiques ; farts ; vêtements.** Elle propose également de **contrôler la présence de PFAS dans l'eau potable et d'instaurer une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau.**

*Au niveau européen, c'est le règlement « REACH » (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals) qui sécurise la fabrication et l'utilisation des substances chimiques. La plupart des PFAS n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement et donc d'une évaluation des risques. Une proposition de restriction de 10 000 substances PFAS au titre du règlement REACH présentée par les autorités danoises, allemandes, néerlandaises, norvégiennes et suédoises a été enregistrée par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) en mars 2023 et sera étudiée d'ici à 2026. Une fois ces avis remis, la proposition de restriction sera soumise par la Commission européenne, aux États et au Parlement européen. L'ensemble de la procédure pourrait aboutir d'ici 2027.*

➔ **Le texte a été adopté à l'unanimité par l'AN le 4 avril 2024 dans la niche du groupe écologiste (abstention LR et RN).**

**Au Sénat, la commission a manifesté son soutien à une démarche concertée à l'échelle européenne pour une régulation efficace, a approuvé certaines mesures de restriction à l'échelle nationale dès lors qu'elles étaient circonscrites et a exclu du champ d'application les produits contenant des traces résiduelles.**

**Sur le volet des collectivités territoriales, la commission a supprimé l'établissement d'une liste discriminatoire et peu opportune de communes exposées et a ajouté un plan d'action pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérée par les collectivités territoriales (*amt de M. MICHALLET*).**

**→ Le texte ainsi modifié par la commission le 22 mai, a ensuite été adopté par le Sénat le jeudi 30 mai 2024.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction des substances per- et polyfluoroalkylées**

Le présent article, prévoit d'interdire à partir du 1er janvier 2026 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de certains produits contenant des PFAS : cosmétiques ; farts (revêtement sous les skis) ; vêtements (exceptés les vêtements de protection) ; puis à partir de 2030 pour tous les textiles.

☞ *Les députés ont retiré les ustensiles de cuisine de l'interdiction (amts LR et RN) et ont reports de 6 mois l'interdiction (version initiale dès le 1er juillet 2025).*

➤ *Au Sénat :*

- La commission a précisé que l'interdiction ne s'appliquera pas aux produits contenant des traces résiduelles de PFAS.

- Concernant le textile, la commission a ajouté la possibilité de dérogations à l'interdiction des textiles (hors habillement) contenant des PFAS au 1er janvier 2030 pour les produits répondant à des utilisations essentielles ou pour des produits nécessaires à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas d'alternative et précision rédactionnelle sur le champ d'application de l'exclusion des textiles conçus pour la protection et la sécurité des personnes.

-En séance, deux amendements rédactionnels du rapporteur ont été adoptés et un amendement (*de M. RIETMANN*) est venu préciser que les interdictions de produits contenant des PFAS ne s'appliquent pas aux textiles techniques à usage industriel.

L'article étend le champ du contrôle sanitaire de l'eau potable réalisé par les autorités compétentes à toutes les substances PFAS.

➤ Au Sénat :

- Concernant le régime de contrôle et de sanction, la commission a précisé que le régime applicable sera identique à celui mis en place au titre du règlement REACH.
- Concernant le contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables, la commission a supprimé la notion imprécise de liste « non limitative », s'appliquant aux PFAS contrôlées, au profit d'une liste définie par décret.

L'article prévoit aussi que le ministre de la prévention des risques élabore avec le ministre de la santé, une carte, à la disposition du public, recensant tous les sites émetteurs ou anciens émetteurs de PFAS dans l'environnement. Sur la base de cette carte, un arrêté devra lister les communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'exposition et les ARS devront ensuite recommander des mesures de prévention aux habitants de ces communes.

➤ Au Sénat :

Concernant la liste des communes exposées, la commission a supprimé l'établissement de cette liste de communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'exposition aux PFAS et précise que la cartographie comporte des mesures quantitatives des émissions de PFAS.

Enfin, l'article prévoit que le gouvernement remette au Parlement, après 1 an, un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour tous les PFAS.

**Article 1er bis A (supprimé) : Clause de sauvegarde du règlement REACH**

- Au Sénat : l'article, introduit par un amendement LFI à l'AN, a été supprimé.

**Article 1er bis : Trajectoire nationale de réduction des rejets aqueux PFAS**

Le présent article, introduit par l'AN, définit une trajectoire nationale de réduction des rejets aqueux de PFAS par les installations industrielles : atteindre une réduction d'au moins 90 % du total de ces rejets dans un délai de 2 ans et à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de 5 ans (modalités précisées par décret).

- Au Sénat : la commission a précisé que les substances PFAS concernées par la trajectoire nationale de réduction des rejets par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seront détaillées par décret.

**Article 1er ter (nouveau) : Plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux**

Le présent article, introduit par un amendement de M. MICHALLET en commission, prévoit que **le Gouvernement se dote d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux gérée par les collectivités territoriales responsables des services publics d'eau potable et d'assainissement.**

☞ *Ce plan sera porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.*

➤ Au Sénat : adoption en séance d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

**Article 2 : Introduction d'une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau**

Le présent article **ajoute aux sources de pollution générant le rejet de PFAS dans l'eau le paiement d'une redevance. Le taux de la redevance est fixé à 100 euros par cent grammes.**

☞ *La redevance pour pollution de l'eau d'origine industrielle est déjà prélevée pour d'autres polluants (phosphore, nitrites, nitrates...). La redevance alimente le budget des agences de l'eau.*

➤ Au Sénat :

- La commission a précisé **que la redevance sera applicable aux rejets nets et que la liste des substances sur lesquelles est assise la redevance sera définie par décret.**

- En séance, un amendement (*de Mme BERTHET*) a été adopté pour préciser que cette redevance est assise sur les PFAS rejetée dans l'eau et non dans le milieu naturel.

**Article 2 bis : Publication des analyses des eaux**

Le présent article, introduit en commission de l'AN, **demande aux Agences Régionales de Santé (ARS) de publier publiquement, sous forme d'un bilan annuel régional, le programme des analyses des substances PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine. À partir de ces résultats, le Ministère de la santé publiera chaque année un bilan national de la qualité de l'eau au robinet au regard des PFAS.**

➤ Au Sénat :

-En séance, deux amendements identiques ont été adoptés (*de M. GILLÉ et Mme SOUYRIS*) **pour rendre public les analyses effectuées par les ARS sur les eaux vendues en bouteille destinées à la consommation humaine.**

**Article 3 : Compensation des charges pour l'État**

Le présent article, **gage financièrement** la loi.

☞ *La commission de l'AN a supprimé la taxe initialement prévue par l'auteur sur les bénéfiques des entreprises émettrices de PFAS.*

*Note établie par Pierre VITALI ([p.vitali@republicains.senat.fr](mailto:p.vitali@republicains.senat.fr) / 30 61)*